

DIFFUSION GENERALE
Documents Administratifs

0.1.0.0.1.2.

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2012/2
Note commune N° 2 /2012

Objet : commentaire des dispositions de l'article 18 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 relatives à l'institution d'une avance du crédit de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sans vérification préalable.

L'article 18 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 a institué une avance du crédit de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sans vérification préalable.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 et de commenter la mesure en question.

I. Rappel de la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011

Conformément à la législation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012, les acomptes provisionnels, les avances et les retenues à la source payés au cours d'un exercice, sont imputables sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû à raison des revenus ou des bénéfices réalisés au titre de ce même exercice.

L'excédent non imputé est reportable sur les acomptes provisionnels ou sur l'impôt annuel exigible ultérieurement. Il peut faire également l'objet d'une restitution conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur, et ce, sur la base d'une demande déposée auprès des services des

impôts compétents. La restitution a lieu après vérification de la situation fiscale du demandeur de la restitution du crédit d'impôt.

Le décret-loi n°2011-28 du 18 Avril 2011 portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale a octroyé aux entreprises une avance du crédit d'impôt qui leur est versée **dans un délai de 30 jours à partir de la date de dépôt de la demande de restitution**. Ladite avance est fixée à :

- 100% du crédit d'impôt pour les entreprises affectées au sens des décrets-lois portant des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises pour poursuivre leur activité et promulgués après le 14 janvier 2011,
- 50% du crédit d'impôt pour les autres sociétés.

Cette mesure est provisoire du fait qu'elle s'applique au crédit d'impôt objet des demandes de restitution **déposées avant le 1er janvier 2012** et restrictive du fait qu'elle s'applique uniquement aux sociétés dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé et dont le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de l'impôt sur les sociétés et sans que cette certification ne comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt.

II. Apports de la loi de finances pour l'année 2012

1- Teneur de la mesure

La loi de finances pour l'année 2012 a institué une avance du crédit d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés payable sans vérification préalable et dont le taux est fixé comme suit :

- 35% du crédit d'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé et dont le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de l'impôt sur les

sociétés et sans que cette certification ne comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt.

La certification est considérée comportant des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt lorsque le rapport du commissaire aux comptes ne mentionne pas expressément la certification des comptes ou lorsqu'il comporte des réserves portant sur des fautes ou des omissions ou des dissimulations relatives à l'imposition ou à l'application des taux de l'impôt ou au calcul de l'impôt tel que la majoration des charges ou des provisions ou des amortissements ou **la non retenue à la source ou la retenue insuffisamment effectuée** ou le non paiement desdites retenues.

- 15% du crédit d'impôt dans les autres cas c'est-à-dire pour les sociétés non soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour les personnes physiques.

Bénéficient également de l'avance au taux de 15% les sociétés soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes dans le cas où les conditions nécessaires pour le bénéfice de l'avance au taux de 35% ne sont pas remplies.

2- Modalités de bénéfice de l'avance et du reliquat du crédit d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés

2-1 Pour l'avance

Du fait que la loi de finances pour l'année 2012 n'a apporté aucune modification quant aux conditions de la restitution du crédit d'impôt, les conditions prévues par le code des droits et procédures fiscaux relatives au droit de restitution des sommes perçues en trop demeurent requises.

Ainsi, le bénéfice de l'avance du crédit d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- le dépôt auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts compétent, d'une demande écrite et motivée contre récépissé dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable conformément à la législation fiscale en vigueur,

- le dépôt des déclarations fiscales au titre de tous les impôts exigibles échues et non prescrites à la date du dépôt de la demande de restitution.

Par ailleurs, et étant donné que la loi de finances pour l'année 2012 n'a pas fixé de délai spécifique pour la restitution de l'avance du crédit d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, les services des impôts octroient au demandeur de la restitution l'avance au taux de 15% ou de 35%, selon le cas, du montant global du crédit dès la réception de la demande, et ce, après vérification des conditions de restitution.

2-2 Pour le reliquat du crédit d'impôt

La restitution du reliquat du crédit d'impôt peut avoir lieu, le cas échéant, après vérification approfondie de la situation fiscale du concerné, et ce, conformément aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux en la matière.

III. Date d'application des nouvelles dispositions

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi de finances pour l'année 2012, les dispositions de l'article 18 de ladite loi s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2012.

Sur cette base, l'avance s'applique à tout crédit d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés objet d'une demande de restitution remplissant toutes les conditions :

- déposée avant l'entrée en application de la loi de finances pour l'année 2012 à l'exception des demandes de restitution ayant bénéficié des dispositions du décret-loi n°2011-28 du 18 avril 2011,
- déposée à partir du 1^{er} janvier 2012.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Hbiba JRAD LOUATI